

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « PAYS DE LAPALISSE »

ARTICLE I

En application des articles L5214-1 à 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes dont le périmètre est composé des communes suivantes : ANDELAROCHE, BARRAIS-BUSSOLLES, LAPALISSE, SAINT-ETIENNE-DE-VICQ et SAINT-PRIX (arrêté préfectoral du 20 Décembre 1997), BILLEZOIS, DROITURIER, ISSERPENT, SAINT-CHRISTOPHE, SERVILLY (arrêté du 28 Décembre 1999), LE BREUIL, PERIGNY et SAINT-PIERRE-LAVAL (arrêté du 27 Septembre 2000) et BERT (arrêté du 13 Décembre 2001).

Elle prend la dénomination de « PAYS DE LAPALISSE » et est formée pour une durée illimitée.

Son siège est fixé à Lapalisse.

ARTICLE II

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil constitué de 25 délégués des communes membres élus selon les dispositions de l'article L 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La répartition des délégués s'établit selon la règle suivante :

* délégués titulaires : un délégué titulaire par commune sauf pour Lapalisse et Saint Prix qui comptent respectivement 11 et 2 délégués titulaires.

* délégués suppléants : un délégué suppléant par commune à l'exception des communes de Lapalisse et Saint Prix qui ne comptent aucun délégué suppléant.

En application de l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le Conseil Communautaire est obligatoirement convoqué à la demande du tiers au moins de ses membres.

ARTICLE III

Le Bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre est fixé par le conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de membres élus conformément aux règles prévues par l'article L 2122-7.

Leur nombre est obtenu en faisant la somme de toutes les communes non représentées après l'élection du président et des vice-présidents.

Le Conseil Communautaire élit le Président et les membres du Bureau au scrutin secret à la majorité absolue.

Le Président élu doit être âgé de 18 ans révolus

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, un troisième tour de scrutin sera effectué et l'élection aura lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu

Le Président et les membres sont nommés pour la même durée que le Conseil municipal

Le Président exerce le pouvoir de police intercommunal dans les conditions prévues par l'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est chargé de recouvrer une redevance de stationnement instaurée sur le parking d'intérêt communautaire du Télécentre.

ARTICLE IV

Les règles de convocation du Conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Le Bureau pourra recevoir toute délégation du Conseil sauf dans les matières visées à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales (vote du budget, approbation compte administratif,...)

Un règlement intérieur sera élaboré.

ARTICLE V

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du code général des collectivités territoriales : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- Politique du logement et du cadre de vie.
 - Amélioration du parc immobilier bâti public pour les seuls programmes nouveaux menés par la Communauté de Communes et sans intervention aucune sur le parc immobilier existant qui reste sous la responsabilité de chaque commune membre.
 - Politique du logement social d'intérêt communautaire.
 - Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
- Action sociale d'intérêt communautaire.
- Création et gestion de la Maison de services au public du Pays de Lapalisse et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Aménagement rural – Participation à des structures intercommunales rassemblant des communautés d'agglomération, des communautés de communes et des communes dont l'organisation actuelle est régie par la notion de PAYS, ou par une association de territoires concrétisée par convention.
- Création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire intercommunale basée à Lapalisse, ayant la possibilité d'intégrer une maison médicale de garde.
- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements touristiques, notamment :
 - Campings municipaux 2 étoiles minimum
- Aide à la valorisation du patrimoine historique classé du domaine public.
- Service de portage des repas à domicile sur le périmètre géographique communautaire mais également hors périmètre sur demande expresse et dans le respect de la réglementation : service cohérent d'aide à la population et absence d'initiatives privées, application des règles prévues en matière de commande publique et par l'article L5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Services de proximité à domicile aux personnes.
- Appui et accompagnement des politiques publiques destinées à favoriser l'insertion et l'emploi des personnes en difficulté.
- Jeunesse
 - Mise en place d'un conseil communautaire des jeunes et réalisation des actions proposées par cette instance, sous réserve que la communauté de communes y soit favorable et qu'elles se situent dans le champ de ses compétences.
 - Création et gestion des structures d'accueil collectif de la petite enfance.
- Culture -éducation
 - Mise en place d'actions culturelles et d'animation : un calendrier annuel des manifestations sera établi en début d'année par la communauté de communes lors de la préparation des actions de la charte intercommunale.
 - Organisation des événements culturels à destination de l'ensemble de la population communautaire, excepté les fêtes patronales, les foires et les feux d'artifices.
 - Organisation d'activités périscolaires et extrascolaires, en partenariat avec le milieu éducatif et les associations :
 - Contrat éducatif local (CEL),
 - Garderies périscolaires organisées dans le seul cadre du centre de loisirs communautaire (dans les locaux du C.L.S.H. à LAPALISSE),
 - Restauration scolaire pour les équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire,
 - Accompagnement scolaire hors du temps scolaire,
 - Mise en place d'activités de loisirs et culturelles,
 - Organisation et gestion des centres de loisirs.
- Maîtrise d'ouvrage, gestion et entretien des installations d'éclairage public sur les domaines public et privé de la Communauté de Communes.

- Planification énergétique territoriale dont notamment l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial et la mise en œuvre des actions en découlant.
- Prestations de services : la communauté de communes, dans la limite de ses compétences, pourra exercer pour le compte d'une commune membre ou non membre des études, missions ou gestions de services qui feront l'objet de facturation spécifique, sous réserve du respect de la concurrence des entreprises.
- Instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol, en application de l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme. Les maires demeurent autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol.

ARTICLE VI

Le budget de la Communauté de Communes pourvoit aux dépenses de création et d'entretien d'établissements et activités liées aux compétences et fixées par le Conseil.

Il sera procédé à un débat d'orientation budgétaire dont les modalités seront définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE VII

Les recettes de ce budget comprennent :

- le produit de la fiscalité propre
- le produit de la contribution économique territoriale (CET)
- la DGF et autres concours de l'Etat (DETR, FCTVA,...)
- les subventions en provenance notamment de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes
 - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
 - le revenu des biens communautaires
 - le produit des dons et legs
 - le produit des emprunts

ARTICLE VIII

Fixation des conditions financières et patrimoniales de la Communauté.

- des matériels appartenant aux communes peuvent être mis à la disposition de la Communauté par convention
 - pour le service de portage des repas à domicile, les moyens matériels et les charges financières y afférents sont transférés à la Communauté de Communes conformément aux états joints en annexes N°3 et 4 pour leurs valeurs résiduelles non amorties nettes de subvention.

ARTICLE IX

Personnel.

- l'administration et la gestion sont confiées dans un premier temps aux services administratifs de la Commune de Lapalisse qui seront considérés comme prestataires de service intervenant sur la base d'une convention à établir.
 - les personnels issus de communes membres affectés à la gestion d'un service transféré à la Communauté de Communes seront nommés dans les conditions définies par le statut général de la Fonction Publique Territoriale conformément à l'annexe N°4.

ARTICLE X

Modifications des conditions initiales de fonctionnement de la Communauté de Communes.

- Admission d'une nouvelle commune, conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- * nécessité de l'accord du Conseil Communautaire

- * accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité qualifiée : 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population

- Retrait d'une commune, conformément aux dispositions des articles L5211-19 et L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- * nécessité de l'accord du Conseil Communautaire

- * accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité qualifiée : 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population

- * apurement nécessaire des engagements financiers

- Modification des compétences ou des conditions initiales de fonctionnement, conformément aux dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- * délibération du Conseil Communautaire

- * accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité qualifiée : 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population